



**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION  
DU PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT-LANGUEDOC  
34220 SAINT PONS DE THOMIERES**

Date de la convocation :

29/11/2023

Nb de membres en exercice : 41

Présents : 22

Représentés : 2

Exprimés : 24

***Le douze décembre deux mille vingt-trois à 15h00,  
le Comité Syndical du Parc Naturel Régional du  
Haut-Languedoc, dûment convoqué, s'est réuni à  
la salle des fêtes de Saint Pons de Thomières***

Sous la Présidence de Daniel VIALELLE (), Vice-Président du Conseil Départemental du Tarn

**PRESENTS :**

Titulaires : Monsieur Jean ARCAS (), Monsieur Michel BENOIT (), Madame Christine BERNOT (), Madame Claudie BONNET (), Monsieur Michel CASTAN (), Monsieur Maarten DOUZE (SUPPLEANT) (), Madame Florence ESTRABAUD (), Monsieur Eric FABRE (), Madame Céline FUSTEC-MAS (), Madame Christine GALIBERT (SUPPLEANTE) (), Monsieur Benoit MILHET (), Monsieur Pascal ORBILLOT (), Monsieur Michel PERALES (), Monsieur Antoine PROENCA (), Monsieur HUGO PUECH (), Monsieur Jim RONEZ (), Madame Leila ROUDEZ (), Monsieur Bernard SALLETES (), Madame Anne-Lise SAUTEREL (), Monsieur Jacques SOULIGNAC (), Monsieur Daniel VIALELLE (), Madame Maryse VIDAL (SUPPLEANTE) ()

Suppléants (non votants) : Monsieur Cédric CAFFORT (), Monsieur Jean-Alain DIEGO (), Monsieur Benoit MARSAUX ()

**EXCUSES :**

Titulaires représentés (pouvoir) : Monsieur Max ALLIES () représenté par Madame Christine BERNOT (), Madame Séverine SAUR () représentée par Monsieur Daniel VIALELLE ()

Titulaires : Madame Christelle CABANIS (), Monsieur Guillaume CIANCIO (), Monsieur Richard COLLET (), Monsieur Jean-Luc FALIP (), Madame Claire FITA (), Madame Myriam GAIRAUD (), Monsieur Vincent GAREL (), Madame Harmonie GONZALEZ () suppléée par Madame Christine GALIBERT (SUPPLEANTE) (), Monsieur Jean-Pierre LESCURE (), Monsieur Aurélien MANENC () suppléé par Madame Maryse VIDAL (SUPPLEANTE) (), Monsieur Kléber MESQUIDA (), Monsieur René MORENO (), Monsieur Alain MOUSTELON (), Madame Marie PASSIEUX (), Madame Marie-Pierre PONS (), Madame Christine SZARECK (), Monsieur Daniel VIDAL (), Monsieur Philippe VIDAL (), Madame Michèle VINCENT (), Monsieur Yohan ZIEGLER ()

Suppléants : Monsieur Jean-Baptiste BENEZECH (), Monsieur Gaël BENOIT (), Monsieur Stéphane BERTELOT (), Monsieur Alain BLANCHARD (), Madame Véronique BOJ (), Madame Roxane BRILLANT (), Monsieur André CABROL (), Monsieur Michel CANOVAS (), Monsieur Henri CROS (), Monsieur David CUCULLIERES (), Monsieur Michel DUTERTE (), Madame Blandine GOS (), Monsieur Yvan MAERTENS (), Madame Virginie ROSSI (), Monsieur Jean-Maxime SANTURE (), Madame Catherine SONZOGNI (), Monsieur Alain VAUTE ()

Secrétaire de Séance : Benoit MILHET ()

**DELIBERATION N° 2023\_12\_N\_01 : POSITIONNEMENT DU PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT LANGUEDOC SUR LES PROJETS D'AGRIVOLTAÏSME**

Le Parc étant saisi de plus en plus fréquemment pour avis sur des projets d'agrivoltaïsme et la Charte de 2012 ne traitant pas de ce type de production d'énergie renouvelable, le Comité Syndical, sur proposition du Président et après différents travaux en commissions (15/11/22 ; 27/09/23), décide de débattre et de délibérer pour arrêter la position du Parc jusqu'à la fin de validité de la Charte actuelle (13 décembre 2027 sauf report de l'entrée de vigueur de la Charte suivante).

**Cette décision ne préjuge pas de ce qui sera inscrit dans la prochaine Charte 2027-2042.**

Préfecture

Date de réception de l'AR: 28/12/2023  
034-253401269-2023\_12\_N\_01-DE

Le Parc est très concerné par ces projets car avec une approche sommaire qui amènerait à ne pas approuver ce type de projets dans les espaces d'intérêt écologique et les espaces paysagers remarquables, il resterait plus de 60 000ha potentiels, soit 75% de la Surface Agricole Utile.

L'agrivoltaïsme est défini par la loi du 11 mars 2023.

Il doit :

- contribuer « durablement à l'installation, au maintien ou développement d'une production agricole » ;
- apporter au moins un des services suivants :
  - amélioration du potentiel et de l'impact agronomique ;
  - adaptation au changement climatique (impact hydrique, thermique, radiatif) ;
  - protection contre les aléas météorologiques ;
  - amélioration du bien-être animal ;
- répondre aux impératifs suivants :
  - La production agricole doit rester la principale activité de la parcelle ;
  - L'installation PV doit être réversible ;
  - Un décret précisera les conditions d'implantation de l'agrivoltaïsme (démantèlement, fin de vie et sanctions éventuelles).

Un décret en projet doit préciser les conditions d'implantation (densité de panneaux, présence de zones témoins, ...). Le Comité Syndical prend connaissance des arguments généraux favorables ou défavorables aux projets agrivoltaïques.

Les arguments favorables (non exhaustifs) peuvent être résumés comme suit :

- Axe de développement à très fort potentiel pour atteindre les objectifs énergétiques de la France ;
- Loyers proposés : 3 000 à 5 000 €/ha/an, soit plusieurs fois plus élevés que le revenu agricole/ha ou que le revenu du fermage/ha (50 à 150 fois), à partager entre exploitant et propriétaire ;
- Augmentation de la valeur des terres ;
- Possibilité de mettre en place des mécanismes de compensation agricole collective qui pourraient aussi bénéficier aux agriculteurs qui ne peuvent accueillir un tel projet ;
- Clôtures autour des parcs solaires : sécuriser les activités agricoles face à certaines prédatations ;
- Ne pas « léser » les agriculteurs du PNRHL par rapport à leurs voisins hors PNRHL ;
- Un moyen de pérenniser certaines exploitations agricoles en difficulté, et donc de lutter contre la déprise agricole ;
- Moins de risque que l'avis du PNRHL ne soit pas pris en compte par les services instructeur de l'Etat.

Les craintes (non exhaustives) peuvent être exposées de la manière suivante :

- Au niveau des enjeux agricoles il n'y a pas (prairies, cultures) ou peu d'exemples (viticulture, arboriculture) en France de parcs agrivoltaïques en fonctionnement, hors prototypes, il y a donc très peu de retours d'expériences ;
- Existence de mauvais exemples : toits PV sur très nombreuses serres maraîchères photovoltaïques n'ayant plus d'usage agricole quelques années après leur installation ;
- L'agriculture pourrait ne devenir qu'un « alibi » à l'exercice de cette activité ;
- Perte de la vocation première agricole ;
- Fausse bonne idée d'adaptation au changement climatique, alors que ce ne sera clairement pas suffisant ;

Préfecture Date de réception de l'AR: 28/12/2023 034-253401269-2023_12_N_01-DE
--

- Baisse du rendement agricole :
  - à cause de l'ombrage des panneaux ;
  - si la production d'énergie est privilégiée au détriment des besoins agricoles ;
- Evolution des variétés cultivées qui ne seraient plus adaptées aux nouvelles conditions ;
- des enjeux impacts paysagers potentiels extrêmement forts ;
- des risques potentiels environnementaux :
  - Impact sur des espaces remarquables / sensibles ;
  - Surfaces de chasse perturbées pour les rapaces ;
  - Effet polarisant pour la faune volante (confusion avec surface en eau) ;
  - Modification des propriétés du sol lors des travaux et de l'exploitation : perturbation de la faune/flore ;
  - Clôture des parcelles : effet barrière sur la circulation des espèces ;
  - Pollution aux microparticules liée à la dégradation/usure des matériaux ;
- des enjeux sociaux importants :
  - Spéculation foncière : frein à l'installation et à la reprise ;
  - Fragilisation du bail rural entre le propriétaire et l'agriculteur (un nouveau type de bail adapté serait en projet) ;
  - Absence de répartition territoriale des retombées financières générées ;
  - Risque financier lors du démantèlement pour le propriétaire ;
  - Multiplication des projets ou des refus avec des risques de tension sociale sur le territoire ;
  - Mauvaise acceptabilité locale ;
  - Quid des sites qui seraient abandonnées ?

### **Le Comité Syndical**

- Vu la présentation de l'agrivoltaïsme ;
- Vu la présentation des avantages et inconvénients potentiels de l'agrivoltaïsme ;

et après en avoir largement et longuement débattu,

**estime que**

- Vu les risques de déstabilisation des filières agricoles ;
- Vu les risques de diminution de la production agricole, dans un contexte de perte d'autonomie alimentaire locale et nationale ;
- Vu les risques que les surfaces du Parc soient considérées comme à faible potentiel et donc équipables, sans tenir compte de toutes les ressources agronomiques non quantifiables (fruits, ressources spontanées, ...);

Préfecture Date de reception de l'AR: 28/12/2023 034-253401269-2023_12_N_01-DE
--

- Vu les risques de blocage des projets d'installation ou de reprise d'exploitation agricole sur les terrains concernés, notamment pour les petites exploitations ;
- Vu les risques sociaux avec la course au gain maximum sur les terrains concernés ;
- Vu l'impact sur les paysages du Haut-Languedoc, qui sont à la base de son classement en Parc naturel régional ;
- Vu les risques non connus à ce jour sur la biodiversité, dont la richesse justifie également le classement du Haut-Languedoc en Parc naturel régional et dont la perte ne serait pas réparable ;
- Vu l'absence de recul sur les impacts (agronomiques, paysagers, environnementaux, sociaux, bien-être animal sous les panneaux) des équipements proposés ;
- Vu la contribution plus que significative du Pnr Haut-Languedoc à la production d'énergie renouvelable ;
- Vu le potentiel de production d'énergie photovoltaïque sur les zones artificialisées et les toitures ;

l'agrivoltaïsme ne représente pas un apport pour l'agriculture, l'adaptation au changement climatique, les paysages et la biodiversité du Parc, à la différence des haies dont les installations agrivoltaïques veulent copier certaines fonctions.

**décide, par 24 voix pour et 2 contre (24 votants avec 2 voix par élu régional soit 26 voix) :**

- De se prononcer contre les projets agrivoltaïques dans le Pnr Haut-Languedoc jusqu'à l'échéance de la Charte actuellement en vigueur ;
- De donner un avis défavorable systématique sur tous les projets d'installation agrivoltaïque ;
- De donner délégation au Président pour le rendu de ces avis ;
- De donner délégation au Président pour réaliser tous les actes afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le Représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

Et publication ou notification du : 28 décembre 2023

Le Président,



**Daniel VIALELLE**

Préfecture

Date de reception de l'AR: 28/12/2023

034-253401269-2023\_12\_N\_01-DE